

Testamento del 4 marzo 1753 che finanziò l'école de hameau di Arnad¹.

1753, 4 mars, Arnad.

Gaspard de feu Pierre Léa, d'Arnad, malade dans son étable de Barme, dicte son testament, à la présence de plusieurs témoins; il lègue à la Communauté d'Arnad, en cas qu'il meure sans enfants, la somme de 400 livres, pour que le revenu de celle-ci soit employé pour l'enseignement de la jeunesse de la paroisse d'Arnad.

[1 fol. recto.]

L'an mil sept cent cinquante trois, et le jour quatrième du mois de mars. Sachent tous que par testament ordonné par Gaspard de feu Pierre Léa d'Arnad, reçu par moi Notaire soussigné l'an et jour susdits (entr'autres choses audit testament contenues) il résulte qu'il a legué, au cas qu'il mourut sans enfants, la somme de quatre cents livres à la Communauté du présent lieu pour être employées, soit le revenu annuel d'icelles, à enseigner les jeunes gens de la présente paroisse d'Arnad, et non à autre usage à peine de la privation du présent légat, avec déclaration que lesdites quatre cents livres ne pourront être déboursées par ses héritiers en argent contant, pour être mises à profit pour le paiement dudit maître d'école mes (sic) pourront être prelevées en tant de biens fonds de son hoire, à taxe d'experts aux dépenses toutes fois de dite Communauté qui pourra jouir desdits biens prelevés, et payer le gage annuel dudit maître d'école, ou les laisser jouir à celui qui se chargera d'enseigner les enfants, voulant et entendant que si le Révérand Sieur prieur et curé du présent lieu voulut se charger d'enseigner ou faire enseigner par Monsieur son vicaire, il pourra exiger les revenus desdites quatre cents livres, ou jouir des biens prelevés pour la dite somme, et sera préférable à tous autres qui voudroient se charger d'enseigner, bien entendu que ledit légat ne sera du et n'aura lieu qu'après la mort ou second mariage de la femme dudit testateur, auquel cas, et la condition advenue, la dite Communauté ou ledit Révérand Sieur curé si étant prévalu et ayant accepté ledit légat seront tenus de celebrer annuellement et perpetuellement une messe pour le repos de l'ame

[1 fol. verso.]

dudit testateur, étant cependant l'intention et volonté dudit testateur que le tems (sic) et condition du paiement dudit légat arrivants, et que soient des biens prelevés pour les dites quatre cents livres, ses heritiers pourront toujours les

¹ Fonte: R. BERTOLIN, *Les origines des écoles d'Arnad*, in *Lo Flambò – Le Flambeau*, n. 1 printemps 1997, Musumeci, Quart, pp. 146 e seg. Il documento è tratto dagli Archives Paroissiales d'Arnad.

redimer annuellement et perpetuellement en saison du stile en déboursant dites quatre cents livres et tout ce que dite Communauté aura dépensé pour faire procéder à la prélevation d'iceux. Le dit Gaspard Léa, par son dit testament a appelé et institué pour ses heritiers ses enfants mâles postumes, à leur défaut ses filles et a substitué à iceux tous les enfants mâles à naitre de Jean Baptiste Léa, son neveu, pour la propriété et pour l'usufruit ledit Jean Baptiste son neveu. De ce que sus aussi bien que de tous le reste contenu audit testament, ici obmis pour ne concerner ni interesser lesdites Communauté et école, moi dit Notaire soussigné ai fait claire et intelligible lecture de mot à mot audit testateur, au terroir d'Arnad, hameau de Barmes dans l'étable dudit testateur où il étoit allité de maladie corporelle, quoique sain d'esprit, en présence de [*segue elenco nomi dei testimoni*], tous du present lieu d'Arnad, témoins connus requis par ledit testateur et assistants.

Le testateur et les trois premiers témoins ont fait leurs marques au pied de la minute, pour ne savoir écrire comm'ils m'ont déclaré enquis, et les deux derniers témoins y ont signé. Et moi dit Notaire soussigné, étant requis par dite Communauté, ai tiré dedite minute le présent extrait legataire; en foy dequoi je signe.

J. M. Valleise
Notaire